

Assurance vie, invalidité et perte d'emploi

Guide de distribution – Assurance crédit collective Manuvie Un

Pour protéger le remboursement de votre marge de crédit en cas d'imprévu.

Assureur**Manuvie**

Marché des groupes à affinités
250, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1E5
N° de licence : 2000737614

Téléphone : 1 866 388-7095
Télécopieur : 1 888-340-1700
Courriel : am_service@manuvie.com
Site web : <http://manuvie.ca>

Distributeur**Banque Manuvie du Canada**

500, rue King Nord
Suite 500 — MA
CP 1602 Succ Waterloo,
Waterloo (Ontario) N2J 4C6
Téléphone : 1 877 765-2265
Télécopieur : 1 877 565-2265

**Note concernant
l'Autorité des
marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et du certificat d'assurance.

RÈGLES À CONNAÎTRE POUR MIEUX COMPRENDRE

« Vous » peut désigner plusieurs personnes

Lorsque nous nous adressons à « vous », nous faisons référence à la personne qui a pris l'assurance (le titulaire principal du compte) et à toute autre personne assurée (le cotitulaire du compte), sauf si le contexte indique un sens différent.

« Solde » désigne le montant que vous devez à la Banque Manuvie

Lorsque nous parlons de votre « solde », nous faisons référence au montant que vous devez à la Banque Manuvie, tel qu'indiqué sur votre relevé de compte Manuvie Un le plus récent. Ce montant inclut le capital et les intérêts.

Nous couvrons votre solde jusqu'à 500 000 \$.

Ce Guide est un résumé

Pensez à lire le spécimen de certificat pour obtenir tous les détails.

À VÉRIFIER AVANT D'ACHETER CETTE ASSURANCE

- ✓ Est-ce que vous, et toutes les personnes que vous voulez assurer, respectez **toutes** les conditions d'admissibilité? Si ce n'est pas le cas, vous pourriez ne pas être couverts. Pour le vérifier, lisez la section 1. Qui peut prendre cette assurance (conditions d'admissibilité)
- ✓ Est-ce que vous, ou l'une des personnes que vous voulez assurer, avez un problème de santé? Si c'est le cas, les sinistres liés à cette maladie pourraient ne pas être couverts.

N'OUBLIEZ PAS...

Ne faites pas de fausses déclarations

Si vous faites une fausse déclaration ou si vous ne déclarez pas certaines informations avant ou pendant la période de couverture, nous pourrions annuler vos protections.

Vous avez 60 jours pour changer d'avis

Vous avez le droit d'annuler votre assurance sans frais dans les 60 jours après avoir reçu votre certificat d'assurance. Pour en savoir plus, lisez la section 6. Votre droit de mettre fin à l'assurance.

Vous avez certaines obligations

- Vous devez vous soumettre à des examens médicaux si nous vous le demandons
- Si vous faites une réclamation, vous devez continuer à faire vos paiements pendant que nous étudions votre demande.
- Vous devez payer vos primes d'assurance. Sinon, nous pourrions mettre fin à votre assurance. Contactez-nous si vous pensez avoir des difficultés à payer vos primes.

Des questions? Contactez-nous!

Si vous avez des questions à propos de cette assurance, vous pouvez contacter notre service à la clientèle au 1 866 388-7095.

Table des matières

1. QUI PEUT PRENDRE CETTE ASSURANCE (CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ).....	5
2. QUI EST ASSURÉ	5
3. MONTANT MAXIMUM COUVERT : 500 000 \$	6
4. RÉSUMÉ DE VOS PROTECTIONS	6
DÉCÈS (ASSURANCE VIE)	6
INVALIDITÉ TOTALE	7
PERTE D'EMPLOI	8
5. DURÉE PRÉVUE DE L'ASSURANCE.....	10
6. VOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE.....	10
7. NOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE	10
8. COÛT MENSUEL DE L'ASSURANCE	11
9. COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION	11
10. PRODUITS D'ASSURANCE SIMILAIRES OFFERTS SUR LE MARCHÉ	12
11. NOUS CONTACTER	12
12. CONTACTER L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	12
ANNEXE 1 : AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	13

1. QUI PEUT PRENDRE CETTE ASSURANCE (CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ)

Conditions pour avoir le droit de prendre cette assurance

Vous pouvez prendre cette assurance si vous respectez toutes les conditions suivantes :

- ✓ Résider au Canada
- ✓ Avoir entre 18 et 64 ans
- ✓ Avoir un compte de marge de crédit Manuvie Un à votre nom (être le titulaire du compte)

SI VOUS ÊTES SALARIÉ

Si vous êtes un salarié avec un contrat de travail à temps plein :

- ✓ Vous êtes admissible à toutes les protections (Décès, Perte d'emploi et Invalidité)

SI VOUS ÊTES TRAVAILLEUR AUTONOME

Vous êtes un travailleur autonome si vous n'êtes subordonné à personne dans votre travail et que votre travail peut engendrer des profits ou des pertes, et des dépenses d'exploitation. Dans ce cas :

- ✓ Vous êtes admissible aux protections Décès et Invalidité
- * Vous n'êtes pas admissible à la protection Perte d'emploi

Vous pouvez choisir d'acheter seulement la protection Décès. Si vous souhaitez acheter la protection Invalidité, notez que les protections Invalidité et Perte d'emploi sont vendues ensemble, même si vous n'êtes admissible qu'à une seule de ces deux protections.

SI VOUS N'AVEZ PAS D'EMPLOI

- ✓ Vous êtes admissible à la protection Décès
- * Vous n'êtes pas admissible aux protections Perte d'emploi et Invalidité

Vous pouvez choisir d'acheter seulement la protection Décès.

SUIVANT VOTRE DEMANDE D'ASSURANCE

Vous serez contacté pour répondre à quelques questions concernant votre santé. Vous serez informé en ce moment de toute exigence supplémentaire.

Votre assurance pourrait être annulée si vous ne respectez pas les conditions d'adhésion

Vous devez respecter toutes ces conditions, et chaque personne que vous souhaitez assurer doit aussi les respecter. Sinon, l'assurance pourrait être annulée.

2. QUI EST ASSURÉ

Vous (le titulaire principal du compte)

Vous êtes assuré si :

- ✓ Vous respectez toutes les conditions d'adhésion
- ✓ Nous avons approuvé votre demande d'assurance. Avant d'accepter de vous assurer, nous devons évaluer votre état de santé
- ✓ Vous payez vos primes d'assurance. Sinon, nous pourrions mettre fin à votre assurance. Contactez-nous si vous pensez avoir des difficultés à payer vos primes.

Votre certificat d'assurance indique que vous êtes une personne assurée

Une autre personne (le cotitulaire de votre compte)

Si vous avez un compte conjoint avec une autre personne, cette personne (le cotitulaire du compte) peut également être assurée.

3. MONTANT MAXIMUM COUVERT : 500 000 \$

Nous remboursons le solde de votre marge de crédit à la Banque Manuvie jusqu'à un maximum de 500 000 \$.

4. RÉSUMÉ DE VOS PROTECTIONS

DÉCÈS (ASSURANCE VIE)

En cas de décès, nous remboursons à la Banque Manuvie le solde de votre marge de crédit Manuvie Un jusqu'à 500 000 \$, en un seul versement.

L'assurance prend fin après ce versement, même si vous êtes plusieurs assurés.

Montant que nous remboursons

Nous remboursons à la Banque Manuvie le moins élevé des 3 montants suivants :

- ✓ Le solde de votre marge de crédit Manuvie Un, ou
- ✓ Le montant maximum d'assurance vie inscrit dans votre certificat d'assurance, ou
- ✓ Le solde moyen de votre marge de crédit Manuvie Un au cours des 12 derniers mois.

En plus de ce montant, nous payons aussi :

- ✓ Les intérêts sur votre marge de crédit Manuvie Un depuis la date du décès,
- ✓ Les frais pour la quittance hypothécaire, jusqu'à un montant qui ne représente pas plus que 5 % de l'ensemble de l'indemnité.

Exclusions pour Protection Décès

DÉCÈS LIÉ À UN PROBLÈME DE SANTÉ QUI EXISTAIT AVANT LE DÉBUT DE L'ASSURANCE

Vous avez eu un problème de santé dans les **6 mois avant** le début de l'assurance?

- ✗ Vous n'êtes pas couvert si vous décédez pour une raison liée à ce problème de santé.
- ✓ Vous serez couvert si vous n'avez aucune situation liée à ce problème de santé dans les 6 premiers mois de l'assurance?

Qu'est-ce qu'un problème de santé?

Vous avez un problème de santé si vous avez consulté un médecin, reçu un traitement ou des conseils médicaux pour des symptômes, une maladie ou une affection.

DÉCÈS LIÉ À VOTRE COMPORTEMENT

Vous n'êtes pas couvert :

- ✗ Si votre décès est attribuable à la conduite d'un véhicule motorisé avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
- ✗ Si votre décès est attribuable à un acte criminel ou une voie de fait que vous avez commis ou tenté de commettre

- ✗ Si votre décès est lié à votre participation à une émeute ou à des mouvements populaires
- ✗ Si votre décès est lié à un voyage en avion, sauf si vous êtes un passager payant sur un vol commercial

SUICIDE

Vous n'êtes pas couvert si vous vous suicidez dans les 2 ans après avoir pris cette assurance.

GUERRE ET TERRORISME

Vous n'êtes pas couvert si votre décès est dû à un acte de guerre, une insurrection, ou un acte terroriste.

INVALIDITÉ TOTALE

Si vous devenez totalement incapable de travailler, nous vous aidons à rembourser chaque mois une partie du solde de votre marge de crédit Manuvie Un :

- ✓ jusqu'à la fin de votre invalidité ou
- ✓ pendant 24 mois maximum

Conditions pour avoir droit à cette protection

- ✓ Travailler au moins 25 heures par semaine au moment où vous devenez totalement invalide, peu importe que ce soit comme employé ou comme travailleur autonome
- ✓ Être totalement invalide, c'est-à-dire être incapable d'exercer les tâches habituelles de votre emploi ou activité professionnelle en raison d'une maladie ou d'une blessure accidentelle.
- ✓ N'avoir aucun autre emploi ou activité rémunérés
- ✓ Être suivi par un médecin, et suivre le traitement prescrit par ce médecin

ATTENTE DE 30 JOURS AVANT LE PREMIER VERSEMENT

Vous devez être totalement invalide pendant plus de 30 jours pour avoir droit à cette protection. Nous ne faisons aucun remboursement pendant cette attente et vous devez continuer à faire vos paiements minimums sur votre compte Manuvie Un.

Montant que nous remboursons (maximum 3 500 \$/mois)

Si vous êtes totalement invalide, nous remboursons chaque mois à la Banque Manuvie :

- ✓ Les intérêts dus sur votre marge de crédit Manuvie Un
- ✓ Le montant minimum payable chaque mois sur votre marge de crédit

Pour déterminer ces montants, nous nous basons sur le relevé de compte établi juste avant le début de votre invalidité totale.

Nous ne remboursons pas plus de 3 500 \$ par mois.

Durée maximale des remboursements : 24 mois

Nous payons les montants prévus par la protection Invalidité pendant un maximum de 24 mois, pour chaque période d'invalidité totale.

Nous pouvons aussi mettre fin aux paiements dans certaines situations :

- ✗ Si vous n'êtes plus totalement invalide
- ✗ Si vous ne prouvez pas de manière satisfaisante que vous êtes toujours totalement invalide

Exclusions pour Protection Invalidité totale

INVALIDITÉ LIÉE À UN PROBLÈME DE SANTÉ QUI EXISTAIT AVANT LE DÉBUT DE VOTRE ASSURANCE

Vous avez eu un problème de santé dans les **2 ans avant** le début de l'assurance?

- ✗ Vous n'êtes pas couvert si vous décédez pour une raison liée à ce problème de santé.
- ✓ Vous serez couvert si vous n'avez aucune situation liée à ce problème de santé dans les 2 premiers ans de l'assurance?

Qu'est-ce qu'un problème de santé?

Vous avez un problème de santé si vous avez consulté un médecin, reçu un traitement ou des conseils médicaux pour des symptômes, une maladie ou une affection.

SI VOUS DEVEZ INVALIDE PENDANT CERTAINES PÉRIODES

- ✗ Grossesse normale ou congé parental
- ✗ Absence de votre emploi autorisée par votre employeur ou par la loi

INVALIDITÉ LIÉE À VOTRE COMPORTEMENT

Vous n'êtes pas couvert :

- ✗ Si vous vous automutiliez volontairement
- ✗ Si votre invalidité est liée directement ou indirectement à un acte criminel ou une voie de fait que vous avez commis ou tenté de commettre
- ✗ Si votre invalidité est liée à votre consommation de drogue ou à l'abus d'alcool
- ✗ Si votre décès est lié à votre participation à une émeute ou à des mouvements populaires

GUERRE ET TERRORISME

Vous n'êtes pas couvert si votre invalidité est due à un acte de guerre, une insurrection, ou un acte terroriste.

SI NOUS VERSONS DES MONTANTS POUR LA PROTECTION PERTE D'EMPLOI

Vous ne bénéficiez pas de la protection Invalidité pendant que nous vous versons des montants au titre de la protection Perte d'emploi.

PERTE D'EMPLOI

Si vous perdez votre emploi de manière involontaire, nous vous aidons à rembourser chaque mois une partie du solde de votre marge de crédit Manuvie Un :

- ✓ jusqu'à que vous retrouviez un emploi, ou
- ✓ pendant 6 mois maximum.

Conditions pour avoir droit à cette protection

- ✓ Être un salarié et travailler à temps plein, au moins 25 heures par semaine
- ✓ Avoir un emploi permanent
- ✓ Avoir fait l'objet d'une mise à pied involontaire, ou d'un congédiement sans motif valable et suffisant
- ✓ Ne pas avoir bénéficié de cette protection au cours des 24 derniers mois

ATTENTE DE 30 JOURS AVANT LE PREMIER VERSEMENT

Vous devez rester sans emploi pendant plus de 30 jours pour recevoir le premier versement. Vous ne recevez aucun versement pour cette période et vous devez continuer à faire vos paiements minimums sur votre compte Manuvie Un.

Montant que nous remboursons (maximum 3 500 \$/mois)

Si vous perdez votre emploi de manière involontaire, nous remboursons chaque mois à la Banque Manuvie :

- ✓ Les intérêts dus sur votre marge de crédit Manuvie Un, et
- ✓ Le montant minimum payable chaque mois sur votre marge de crédit.

Pour déterminer ces montants, nous nous basons sur le relevé de compte établi juste avant la date à laquelle vous avez perdu votre emploi.

Nous ne remboursons pas plus de 3 500 \$ chaque mois.

Durée maximum des remboursements : 6 mois

Nous payons les montants prévus par la protection Perte d'emploi pendant un maximum de 6 mois.

Nous pouvons aussi mettre fin aux paiements dans certaines situations :

- ✗ Si vous retrouvez un emploi
- ✗ Si vous ne prouvez pas de manière satisfaisante que vous êtes toujours sans emploi

Exclusions pour Protection Perte d'emploi

MISE EN GARDE : SI VOUS N'AVEZ PAS ÉTÉ MIS À PIED OU CONGÉDIÉ SANS MOTIF

Vous n'êtes pas couvert si vous êtes sans emploi à cause de l'une de ces situations :

- ✗ En cas de grossesse normale et congé parental
- ✗ Si vous êtes congédié pour un motif valable et suffisant
- ✗ Si vous n'avez pas un emploi permanent (emploi saisonnier, contractuel ou temporaire)
- ✗ Si vous démissionnez ou vous renoncez volontairement à vos revenus professionnels
- ✗ Si vous partez à la retraite
- ✗ Si vous vous absentez de votre emploi, et cette absence est autorisée par votre employeur ou par la loi
- ✗ Si vous perdez votre emploi parce que vous vous êtes automutilé volontairement

GUERRE, TERRORISME ET CATASTROPHES NATURELLES

Vous n'êtes pas couvert si la perte de votre emploi est due à un acte de guerre, une insurrection, un acte terroriste ou une catastrophe naturelle.

AUTRES SITUATIONS NON COUVERTES

Vous n'êtes pas couvert :

- ✗ Si 90 jours ou moins avant d'acheter l'assurance, vous saviez que vous risquiez d'être mis au chômage
- ✗ Si vous êtes mis à pied dans les 90 jours qui suivent le début de votre emploi
- ✗ travaillez pour un membre de votre famille immédiate, lequel contrôle 25% ou plus des actions avec droit de vote de la société pour laquelle vous travaillez

SI NOUS Versons DES MONTANTS POUR LA PROTECTION INVALIDITÉ

Vous ne bénéficiez pas de la protection Perte d'emploi pendant que nous vous versons des montants au titre de la protection Invalidité.

5. DURÉE PRÉVUE DE L'ASSURANCE

Début de l'assurance

Si nous approuvons votre demande d'assurance, votre couverture commence :

- ✓ À la date à laquelle nous avons reçu votre demande d'assurance, ou
- ✓ À la date à laquelle nous avons reçu le paiement de votre première prime, si nous avons reçu le paiement après votre demande d'assurance.

Fin prévue de l'assurance

- ✓ À votre 70^e anniversaire pour la protection Décès
- ✓ À votre 65^e anniversaire pour les autres protections
- ✓ Dès que vous n'êtes plus titulaire d'un compte Manuvie Un ou que votre compte Manuvie Un n'est plus une marge de crédit.

Si deux personnes sont couvertes par cette assurance, l'assurance peut être maintenue pour la personne plus jeune ou qui continue d'être titulaire du compte.

Par contre, l'assurance prend fin pour tous les assurés en cas de décès.

6. VOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE

Dans les 60 jours après avoir acheté votre assurance : remboursement complet de vos primes

Nous vous remboursons les primes d'assurance au complet, si vous annulez votre assurance au plus tard 60 jours après avoir l'avoir achetée.

Aucun remboursement dans les autres cas

Vous pouvez mettre fin à votre contrat d'assurance à tout moment, mais vous n'avez droit à aucun remboursement dans les autres cas.

Écrivez-nous pour mettre fin au contrat

Vous pouvez mettre fin à votre assurance :

- ✓ En nous envoyant l'avis qui se trouve à la fin de ce guide
- ✓ En nous écrivant à l'adresse indiquée à la section 11. Nous contacter.

7. NOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE

Nous pouvons mettre fin à votre assurance :

- ✗ Sans préavis, si vous n'avez pas payé votre prime mensuelle plus de 30 jours après la date prévue
- ✗ Si nous cessons d'offrir l'assurance crédit collective Manuvie Un

8. COÛT MENSUEL DE L'ASSURANCE

Nous calculons les primes que vous devez payer en fonction de votre âge et du solde de votre marge de crédit Manuvie Un.

Si vous êtes 2 assurés (couverture conjointe), nous calculons les primes que vous devez payer en fonction de l'âge de l'assuré le plus âgé et du solde du compte. Ensuite, nous multiplions la prime :

- ✓ Par un 1,5 pour la protection Décès
- ✓ Par un 1,9 pour la protection Perte d'emploi et Invalidité.

Vous pouvez choisir d'acheter seulement la protection Décès. Par contre, les protections Invalidité et Perte d'emploi sont vendues ensemble, même si vous n'êtes admissible qu'à une seule de ces deux protections.

9. COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION

DÉLAIS POUR FAIRE VOTRE RÉCLAMATION

1 an après le décès

Nous devons recevoir la preuve de décès dans l'année qui suit le décès.

30 jours après l'évènement pour les autres protections

Informez-nous dans les 30 jours qui suivent votre perte d'emploi ou votre invalidité totale.

Nous acceptons les réclamations jusqu'à 12 mois après l'évènement, si vous êtes dans l'impossibilité de faire votre réclamation plus tôt.

NOUS APPLIQUONS UNE SEULE PROTECTION À LA FOIS

Nous payons les indemnités pour une seule protection à la fois, même si vous êtes 2 assurés.

- ✓ Si plusieurs protections peuvent s'appliquer, nous payons d'abord l'indemnité pour la demande que vous avez faite en premier
- ✓ Nous payons l'indemnité pour la deuxième demande si vous n'avez pas encore atteint le montant maximum ou la durée maximum d'indemnisation

RÉPONSE DANS LES 30 JOURS

Nous vous informons de notre décision dans les 30 jours après avoir reçu votre réclamation et toutes vos pièces justificatives. Si nous refusons votre réclamation, nous vous expliquons nos raisons par écrit. Si nous acceptons votre demande, nous vous payons dans les 30 jours qui suivent notre décision.

Pendant cette période, vous devez continuer à faire les paiements minimums sur votre compte Manuvie Un.

VOS RECOURS EN CAS DE DÉSACCORD AVEC NOTRE DÉCISION

1. Vous pouvez nous demander de réviser votre réclamation

Nous révisons votre réclamation si vous nous fournissez des arguments, des renseignements ou des documents supplémentaires. Vous pouvez vous adresser au service à la clientèle, puis à la direction du service à la clientèle et si vous n'êtes toujours pas satisfait, au Bureau de l'ombudsman de Manuvie. Pour plus d'informations :

www.manuvie.ca/pour-vous/nous-joindre/emettre-un-commentaire-ou-regler-une-plainte.html

2. Vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances de personnes

L'Ombudsman des assurances de personnes est un organisme indépendant. Il aide les personnes qui souhaitent déposer une plainte au sujet de leur assurance. Pour plus d'informations : www.oapcanada.ca

3. Vous pouvez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers examine votre dossier et peut nous aider à trouver ensemble une solution, par exemple en offrant des services de règlement des différends. Pour plus d'informations :

lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-plainte-et-indemnisation/

4. Vous pouvez contester notre décision devant les tribunaux

Si vous décidez de contester notre décision devant les tribunaux, vous devez le faire dans le délai de 3 ans prévu par le Code civil (délai de prescription). Nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique pour obtenir de l'information sur vos droits et sur la procédure à suivre.

10. PRODUITS D'ASSURANCE SIMILAIRES OFFERTS SUR LE MARCHÉ

Manuvie offre une gamme complète de protections en assurance de crédit. Sachez néanmoins qu'il existe d'autres produits d'assurance de crédit offerts sur le marché.

De plus, d'autres produits peuvent contenir des protections similaires à celles offertes dans ce guide de distribution. Pensez à vérifier si vous n'avez pas déjà certaines protections.

11. NOUS CONTACTER

Manuvie

250, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1E5

Téléphone : 1 866 388-7095
Télécopieur : 1 888-340-1700
Courriel : am_service@manuvie.com
Site web : <http://manuvie.ca>

12. CONTACTER L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers peut vous donner de l'information au sujet des obligations de votre assureur ou de votre distributeur d'assurance. Pour contacter l'Autorité des marchés financiers :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Ville de Québec : 418 525-0337
Ville de Montréal : 514 395-0337
Ailleurs au Québec : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

<https://lautorite.qc.ca>

ANNEXE 1 : AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Manuvie prolonge ce délai à 60 jours. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance ; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 60 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : 418 525-0337 (de Québec), 514 395-0337 (de Montréal), ou 1 877 525-0337 (sans frais).

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE ¹

Vous devez envoyer cet avis par courrier recommandé.

À Manuvie
Marché des groupes à affinités
250, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1E5

Nom et adresse de l'assureur ou des assureurs

Date _____ Date d'envoi du présent avis

Au titre de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le :

Contrat d'assurance n° _____ Numéro du contrat, s'il est indiqué

Conclu le _____ Date de signature du contrat

à _____ Lieu de signature du contrat

Nom du client _____

Signature _____

¹ Avis donné par le distributeur, art. 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Les articles 439 à 443 de la loi figurent dans cet avis et sont reproduits à la page suivante.

Articles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.